



Bruxelles, le 25.6.2024
C(2024) 4494 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.113451 (2024/N)
 Aide aux investissements en faveur des producteurs de plants et de
 semences forestières et de plants et de semences utilisés pour la
 plantation de haies et d'arbres intraparcellaires pour la période
 2024-2030

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommé ci-après « le régime »), elle a décidé de ne soulever aucune objection à leur égard, celles-ci étant compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 28 mars 2024, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime, conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.
- (2) Par échanges des 3 et 10 juin 2024, enregistrés par la Commission, les autorités françaises ont communiqué des informations complémentaires sur le régime.

Son Excellence Monsieur Stéphane Séjourné
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Objectif

- (3) Le régime a pour objectifs :
- a) d'adapter et moderniser les infrastructures de production de semences et de plants forestiers ainsi que celles de production de plants et semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires aux nouvelles conditions climatiques et sanitaires afin de garantir le meilleur succès du renouvellement forestier ;
 - b) de diversifier l'offre en production de semences et plants forestiers ainsi que des plants et semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires afin d'améliorer la résilience des arbres plantés ;
 - c) d'assurer l'approvisionnement sur le long terme de plants forestiers et des plants utilisés dans la plantation de haies et pour la plantation d'arbres intraparcellaires de qualité, avec des espèces adaptées aux conditions locales et aux futures conditions pédoclimatiques, en travaillant à l'accompagnement de l'installation et de la modernisation des pépinières.

2.2. Base juridique

- (4) La base juridique du régime est constituée des textes suivants :
- a) articles L.1511-1 et suivants et L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales ;
 - b) articles L.123-1, L.153-1 à L.153-7, D.153-1 à R.153-25, L.156-4 et D.156-7 à D.156-11 du Code forestier
 - c) décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
 - d) arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
 - e) document national relatif à la mise en œuvre des aides aux investissements en faveur des producteurs de plants et de semences forestiers et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires sur la base de ce régime.

2.3. Durée

- (5) Le régime court à compter de la notification de la décision de la Commission l'autorisant jusqu'au 31 décembre 2030.

2.4. Budget

- (6) Le budget global du régime s'élève à 85 millions d'euros. L'aide pourra être octroyée par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ainsi que tout autre financeur public.

2.5. Bénéficiaires

- (7) Les bénéficiaires du régime, dont le nombre est estimé entre 501 et 1 000, sont des entreprises, quelle que soit leur taille, actives dans la production de graines et

plants forestiers et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires, à savoir :

- a) les pépinières forestières engagées dans une activité de production et/ou de commercialisation de plants ;
 - b) les entreprises de production de semences forestières dont l'activité couvre la récolte ou la commercialisation de ces dernières ;
 - c) les pépinières engagées dans une activité de commercialisation de plants d'arbres, arbustes et arbrisseaux utilisés pour la plantation de haies¹ et d'arbres intraparcellaires² ;
 - d) les entreprises de production de semences utilisées pour la plantation de haies ou d'arbres intraparcellaires dont l'activité couvre la récolte ou la commercialisation de ces dernières ;
 - e) les collectivités territoriales (grandes entreprises) lorsqu'elles ont une activité de production de graines et plants forestiers et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires.
- (8) Aucune aide ne sera accordée dans le cadre du régime aux entreprises en difficulté au sens du point 33(63) des Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après, « les lignes directrices »)³, ni aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

2.6. Portée géographique

- (9) Le régime est applicable à l'ensemble du territoire français y compris les régions ultrapériphériques.

2.7. Description du régime

- (10) Les autorités françaises ont notifié l'aide en tant que régime-cadre.

2.7.1. Éléments de contexte

- (11) Depuis plusieurs années, les forêts françaises font face à des risques naturels et sanitaires d'ampleur qui sont notamment liés au changement climatique. Ces événements impliquent de restaurer les forêts quand elles sont sinistrées, de les adapter quand elles sont vulnérables, sans quoi elles perdraient leurs fonctionnalités et ne pourraient plus fournir à l'avenir les différents services qu'elles rendent aujourd'hui. En parallèle, les haies et les arbres intraparcellaires subissent une disparition et une dégradation continue.

¹ On entend par « plants et semences utilisés pour la plantation de haies », l'ensemble des essences d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux qui sont associés sur des terrains agricoles afin de mettre en place des haies (*exemples d'espèces sur des haies* : Aubépine, Bourdaine, Viorne lantane, Troène vulgaire etc...)

² On entend par « la plantation d'arbres intraparcellaires » la mise en place de lignes d'arbres sur un terrain agricole (exemple d'espèces d'arbres utilisées : noyer commun, merisier, poirier commun, cormier, alisier torminal, érables, peupliers).

³ JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

- (12) Les forêts et les haies sont aussi une solution au changement climatique, avec leur fonction de pompe à carbone, qu'il convient de sécuriser face aux aléas, voire d'accroître. Ainsi, les peuplements forestiers identifiés comme pauvres doivent être améliorés, enrichis et convertis afin d'accroître leur contribution à l'atténuation du changement climatique. La forêt et les haies peuvent aussi contribuer à la transition bas carbone de l'économie avec la production de matériaux durables.
- (13) Le maillon graines et plants joue un rôle central dans la mise en œuvre de ces mesures. Il est en effet le garant de l'approvisionnement des chantiers de plantation, et prépare et assure la qualité et la quantité de la ressource en matériel de plantation. Cela est d'autant plus vrai que dans le contexte du changement climatique, le renouvellement forestier et la restauration des haies impliquent de se reposer de plus en plus sur des actions de plantation, d'enrichissement et d'accompagnement de la régénération la plus adaptée aux conditions climatiques futures.
- (14) Par ailleurs, ce maillon est lui-même impacté par le réchauffement climatique (sécheresses, canicules...), ce qui nécessite la réalisation d'investissements pour améliorer ses performances économiques et environnementales. Une attention pourra également être portée aux risques de contamination des substrats, des racines et des parties aériennes des plants par des ravageurs et des agents pathogènes. Les effets de ces bioagresseurs sur la vigueur voire la survie des plants produits, mais aussi les risques de transfert des maladies, insectes phytophages et nématodes phytoparasites dans le milieu naturel où ils seront plantés sont à considérer avec une grande attention. Les investissements destinés à assurer la prévention et la désinfection phytosanitaires en pépinières pourront donc également être financés dans le cadre de ce régime.
- (15) Dans le cadre du Plan de relance en 2020, l'État a mis en œuvre une mesure de soutien aux investissements des pépiniéristes et producteurs de semences forestières afin d'atteindre l'objectif annuel de 45 000 hectares de forêts améliorées, adaptées, régénérées ou reconstituées et la plantation d'environ 50 millions d'arbres.
- (16) Cet effort a permis d'accompagner via des appels à projets (AAP) des investissements pour la montée en puissance d'entreprises dans l'objectif de garantir un approvisionnement adapté et suffisant en plants de qualité et sur les essences d'avenir les plus adaptées au changement climatique. Les AAP sont clôturés depuis mars 2023.
- (17) Dans le contexte du déploiement de la planification écologique, le présent régime a d'une part pour objectif de poursuivre ce type d'actions dans le cadre de l'ambition « Objectif Forêt » qui vise à renouveler au moins 10 % de la forêt française dans les dix prochaines années et à planter un milliard d'arbres, implique un doublement, voire un triplement des besoins en plants. En conséquence, il est nécessaire de renforcer l'accompagnement des entreprises de cette filière afin de garantir un approvisionnement adapté et suffisant en graines et plants.
- (18) D'autre part, l'augmentation du linéaire des haies sur le territoire constitue également un levier-clé dans le cadre de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, et pour la préservation de la biodiversité. Les haies et

les arbres intraparcellaires sont en effet un refuge pour les espèces sauvages, en particulier les pollinisateurs essentiels aux cultures, et constituent des corridors écologiques dans le cadre de la trame verte. Elles fournissent également de nombreux services environnementaux : elles participent à réduire l'érosion du sol, procurent un effet brise vent et anti-sécheresse en limitant l'évaporation et stockent du carbone dans les arbres et les sols. Dans cette perspective, le Gouvernement français a annoncé le 29 septembre 2023, la mise en place d'un « Pacte en faveur de la haie » dans le cadre de la planification écologique, qui vise à obtenir 50 000 km de gain net de linéaire de haies d'ici 2030. Afin de répondre à cet objectif inédit, il est nécessaire de soutenir également les entreprises produisant des plants et semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires.

- (19) Les autorités françaises ont précisé que s'agissant du soutien aux investissements des pépiniéristes, le régime vise à prendre la suite du volet « investissements en actifs corporels dans les pépinières ayant une activité de commercialisation de plants auprès des entreprises forestières » du régime SA.61929⁴ (ex SA.41595 partie A⁵) modifié par le SA.103992⁶ « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ». S'agissant du soutien aux investissements des producteurs de semences forestières, le régime s'inscrit dans la continuité du régime SA.102484⁷ (ex SA.63945⁸) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ». Par la mise en place d'un régime unique, les autorités françaises visent à instaurer un cadre cohérent d'intervention pour soutenir les investissements de différents acteurs situés à l'amont de la filière forestière, et de valorisation des haies et arbres intraparcellaires. Bien que le régime s'inscrive dans la continuité des régimes susmentionnés, ce régime constitue un nouveau régime d'aides.

⁴ SA.61929 (2021/N) - RRF – Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique, JO C90 du 25.02.2022, https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/1/202207/SA_61929_205BE87E-0000-CD69-BAFD-84332FCD1567_49_1.pdf

⁵ SA.41595 partie A (2015/N) – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique », JO C20 du 20 janvier 2017, https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/264715/264715_1785256_97_2.pdf

⁶ SA.103992 (2022/N) - Modification des régimes d'aides SA.37502 (2013/N), SA.39618 (2014/N), SA.39677 (2014/N), SA.41595 (2015/N), SA.41735 (2015/N), SA.43200 (2015/N), SA.44092 (2016/N), SA.45103 (2016/N), SA.45273 (2016/N), SA.49407 (2017/N), SA.50627 (2018/N), SA.51768 (2018/N), SA.53500 (2019/N), SA.55052 (2019/N), SA.56365 (2020/N), SA.63533 (2021/N), JO C461 du 2 décembre 2022, https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/1/202248/SA_103992_30E39F84-0100-C92B-B8CE-0109092821E4_31_1.pdf

⁷ SA.102484 (2022/N) - Modification du régime « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », JO C220 du 3 juin 2022, https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/1/202222/SA_102484_2076F080-0000-C388-A08C-C994002953B6_27_1.pdf

⁸ SA.63945 (2021/N) - Modification du régime « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », JO C487 du 3 décembre 2021, https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/1/202146/SA_63945_4019097D-0000-C460-93D5-12B0527DF279_61_1.pdf

2.7.2. Investissements éligibles aux aides du régime

- (20) Sont éligibles au titre du régime les investissements en actifs corporels ou incorporels réalisés par les producteurs de plants et de semences forestiers et de plants et de semences utilisés dans la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires. Les investissements sont réalisés par un ou plusieurs bénéficiaires ou concernent un actif corporel ou incorporel utilisé par un ou plusieurs bénéficiaires.
- (21) Les autorités françaises ont indiqué que sont aussi éligibles les investissements en matière d'irrigation dans les zones nouvellement ou déjà irriguées à savoir :
- a) les investissements dans la création, l'achat, la réhabilitation, la modernisation, l'extension ou l'agrandissement d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport et de distribution d'eau brute, ou d'eau recyclée, dans un but d'amélioration de l'accès à l'eau pour les entreprises bénéficiaires, et à la condition que les infrastructures soient uniquement utilisées par les pépiniéristes et producteurs de semences ;
 - b) les investissements dans des matériels et équipements permettant de réaliser une économie d'eau sur la parcelle, à savoir notamment du matériel d'irrigation de pleine terre et hors sol permettant d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau à la parcelle (systèmes d'aspersion, de goutte-à-goutte, pompes à eau, filtres...), les équipements ou technologies d'aide à l'irrigation et à l'optimisation des usages en eau (sondes tensiométriques et capacitatives...) et les solutions informatiques afférentes (logiciels...).

2.7.3. Investissements non-éligibles

- (22) Les autorités françaises ont indiqué que le régime ne permet pas d'octroyer d'aide :
- a) en faveur d'investissements en actifs corporels ou incorporels liés à la production de biocarburants ou à la production d'énergie à partir de ressources renouvelables dans les exploitations tels que visés aux points (146) à (151) des lignes directrices ;
 - b) en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n°1308/2013⁹, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement ;
 - c) dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire d'utiliser des produits ou des services nationaux ou,
 - d) qui limite la possibilité pour l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ou,
 - e) en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées ou,

⁹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

- f) destinée à mettre en place et exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation.

2.7.4. Objectifs des investissements

- (23) Les investissements éligibles doivent répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :
- a) l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'entreprise, en particulier par une réduction des coûts de production ;
 - b) l'amélioration de l'environnement naturel ou des conditions d'hygiène ;
 - c) la création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'accès aux terres agricoles, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement en énergie durable, l'efficacité énergétique, l'approvisionnement en eau et les économies d'eau ;
 - d) la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux, et par des animaux protégés ;
 - e) la prévention des dommages et l'atténuation des risques causés par des calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés ;
 - f) la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - g) la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - h) la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.
- (24) Les autorités françaises considèrent que le régime poursuit la plupart des objectifs de la Politique Agricole Commune (ci-après « la PAC ») et de la politique de développement rural établie au règlement (UE) 2021/2115¹⁰. En soutenant les actions de plantation et d'accompagnement de la régénération la plus adaptée aux conditions climatiques futures et en stimulant l'approvisionnement sur le long terme de plants forestiers et de plants utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intra-parcellaires de qualité, le régime contribuera directement à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en

¹⁰ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

renforçant le rôle de puits de carbone des forêts et des terres agricoles du territoire. Le régime a également pour objectif de promouvoir les actions en faveur du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles, notamment en eau sur les exploitations. Enfin, le régime aura pour effet de soutenir et consolider le tissu socioéconomique des zones rurales en aidant les exploitations agricoles majoritairement présentes dans ces zones.

- (25) Les autorités françaises ont exposé que le régime contribuerait donc aux objectifs de l'article 5 du règlement 2021/2115 car il :
- a) soutient et renforce la protection de l'environnement et
 - b) consolide le tissu socioéconomique des zones rurales.
- (26) De même, le régime contribue aux objectifs de l'article 6 du règlement précité car il vise à :
- a) atténuer le changement climatique et s'adapter à celui-ci et à
 - b) promouvoir l'emploi, la croissance et le développement local dans les zones rurales.

2.7.5. Conditions d'octroi

- (27) Les autorités françaises ont indiqué que l'autorité d'octroi s'assurera, pour chaque projet, que l'aide sera accordée en faveur d'investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement, au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852¹¹. Le projet d'investissement ne devra donc causer de préjudice important à aucun des objectifs suivants :
- a) l'atténuation du changement climatique ;
 - b) l'adaptation au changement climatique ;
 - c) l'utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
 - d) la transition vers une économie circulaire ;
 - e) la prévention et réduction de la pollution ;
 - f) la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- (28) Les aides concernant les investissements dans les infrastructures, matériels et équipement d'irrigation seront octroyées conformément aux points (157) et (158) des lignes directrices.
- (29) Ainsi, les investissements relatifs à l'irrigation devront s'inscrire dans les objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), qui correspondent aux plans de gestion de district hydrographique permettant de mettre en œuvre la directive 2000/60/CE¹² en France. Les autorités françaises ont souligné que les SDAGE ont été notifiés à la Commission pour l'ensemble de la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé, ainsi que pour toute autre zone dont l'environnement est susceptible d'être concerné par

¹¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, JO L 198 du 22.6.2020, p.13.

¹² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO L 327 du 22.12.2000, p. 1–73.

l'investissement (en l'espèce le territoire national). Les mesures prenant effet dans le cadre du SDAGE, conformément à l'article 11 de ladite directive, et présentant de l'intérêt pour le secteur agricole, ont été spécifiées dans le programme de mesures concerné.

- (30) Les autorités françaises imposent par ailleurs pour les investissements dans l'irrigation qu'un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide soit disponible ou soit mis en place dans le cadre de l'investissement.
- (31) S'agissant d'investissements dans une version améliorée d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante, les autorités françaises ont indiqué qu'ils seraient éligibles uniquement :
- a) s'il ressort d'une évaluation *ex ante* qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau selon les paramètres techniques des installations ou de l'infrastructure existantes ;
 - b) si lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE applicable pour des raisons liées à la quantité d'eau, ou si des évaluations très avancées de la vulnérabilité et des risques en matière de climat ont déterminé que les masses d'eau concernées en bon état pourraient perdre leur statut pour des raisons liées à la quantité du fait des effets du changement climatique, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention et au maintien du bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE ;
 - c) les pourcentages pour les économies d'eau potentielles et la réduction effective de la consommation d'eau suivants sont fixés en tant que condition d'éligibilité :
 - le pourcentage d'économies d'eau potentielles s'élève au moins à 5 % lorsque les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante garantissent déjà un degré élevé d'efficacité, et au moins à 25 % lorsque le degré actuel d'efficacité (avant investissement) est faible et/ou pour les investissements réalisés dans les zones où les économies d'eau sont les plus nécessaires pour garantir un bon état des eaux (lorsqu'il n'est pas encore atteint) et éviter la détérioration de l'état des masses d'eau ;
 - le pourcentage de réduction effective de la consommation d'eau, au niveau de l'investissement dans son ensemble, s'élève au moins à 50 % des économies d'eau potentielles rendues possibles par l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou l'élément de l'infrastructure.

Les conditions énoncées à ce point c) ne s'appliquent pas à un investissement dans une installation existante qui ne concerne que l'efficacité énergétique, ou à un investissement visant la création d'un réservoir ou dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface ;

- d) un soutien ne peut être octroyé aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau sont conformes au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil¹³ ;
 - e) un investissement conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface n'est éligible que si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - le SDAGE n'a pas déterminé que la masse d'eau ne se trouve pas dans un bon état pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
 - une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Les autorités françaises ont confirmé que l'analyse des incidences sur l'environnement sera réalisée ou approuvée par l'autorité compétente de l'État membre et pourra également porter sur des groupes d'exploitations.
- (32) Un investissement dans la création ou l'expansion d'un réservoir à des fins d'irrigation n'est admissible que s'il n'a pas d'incidence négative significative sur l'environnement.
- (33) Tous les investissements doivent respecter les normes européennes applicables à l'investissement concerné.
- (34) Afin d'assurer une application homogène du régime, les autorités françaises ont indiqué avoir élaboré des documents annexés au document mentionné au considérant (4)e) à destination de l'ensemble des entités publiques octroyant des aides afin de s'assurer du respect des règles de cumul des aides et de la situation financière du bénéficiaire et avoir mis à disposition ces documents sur la page Internet du Ministère français de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dédiée aux aides d'État.
- (35) Les autorités françaises ont confirmé que les aides octroyées dans le cadre du régime, leurs modalités, leur mode de financement lorsque ce dernier fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou leur activité n'entraîneraient pas de violation du droit de l'Union applicable.

2.7.6. Coûts éligibles

- (36) Les aides octroyées peuvent concerner les coûts éligibles suivants :
- a) les coûts de construction, d'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou de rénovation de biens immeubles, y compris les investissements dans un câblage interne passif ou un câblage structuré pour les réseaux de données et, si nécessaire, la partie accessoire du réseau passif sur la propriété privée située à l'extérieur du bâtiment, les terrains acquis n'étant éligibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts éligibles de l'opération concernée ;

¹³ Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau, OJ L 177, 05/06/2020, p. 32–55.

- b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien ;
- c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points a) et b) ci-dessus ;
- d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
- e) les dépenses afférentes à des investissements non productifs liés au respect des objectifs suivants :
 - la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
- f) dans le cas d'investissements visant la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés, les coûts éligibles peuvent inclure les coûts supportés pour réhabiliter le potentiel de production, y compris les travaux capitalisés, au niveau qui était le sien avant la survenance de ces événements ; les bénéficiaires devraient, s'il y a lieu, s'engager à inclure dans la réhabilitation des mesures d'adaptation au changement climatique ;
- g) dans le cas d'investissements visant à la prévention des dommages causés par des calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés, les coûts éligibles peuvent inclure les coûts des mesures de prévention spécifiques visant à limiter les conséquences de ces événements probables. En cas de dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles ou par des organismes nuisibles aux végétaux, les bénéficiaires devraient, s'il y a lieu, s'engager à inclure dans la réhabilitation des mesures d'adaptation au changement climatique, afin de réduire au minimum les dommages et les pertes produits par des événements similaires à l'avenir.

2.7.7. *Les coûts inéligibles*

- (37) Les autorités françaises ont confirmé que le régime ne permettrait pas d'accorder d'aides en faveur de :
- a) l'achat de droits de production et de droits au paiement;
 - b) l'achat et la plantation de plantes annuelles;
 - c) l'achat d'animaux;
 - d) des investissements de mise aux normes nationales ou de l'Union européenne en vigueur;
 - e) les coûts, autres que ceux visés au point (153) des lignes directrices, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance;
 - f) capital d'exploitation;
 - g) du câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée.

2.7.8. *Forme de l'aide*

- (38) Les autorités françaises ont indiqué que les aides seraient octroyées sous forme de subventions directes.
- (39) Les autorités françaises ont expliqué que le recours à des aides sous forme de subvention directe restait le moyen le plus efficace pour déclencher les initiatives d'investissements conséquents à l'amont du secteur forestier et du secteur producteur plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires. En effet, dans un contexte peu propice à la réalisation de nouveaux investissements par les producteurs de plants et de semences forestiers et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires, notamment au regard des incertitudes liées aux climats futurs et des phénomènes de crise qui tendent à se multiplier, l'octroi d'une subvention directe vise à inciter les opérateurs du secteur à s'engager dans des investissements lourds qu'ils n'auraient pas eu les moyens de mettre en œuvre aussi facilement en recourant à d'autres formes d'aides.
- (40) Les autorités françaises ont par ailleurs confirmé que les subventions octroyées au titre de ce régime n'auraient pas pour but de renforcer la position concurrentielle des entreprises ni d'alléger les coûts qu'elles auraient normalement dû supporter, compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas pour elles de coûts normaux de fonctionnement.

2.7.9. *Effet incitatif*

- (41) Les autorités françaises ont confirmé qu'afin de bénéficier de l'aide prévue au titre du régime, le bénéficiaire devrait introduire au préalable une demande d'aide contenant les informations telles que son nom, la taille de l'entreprise, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site, les dates de début et de fin de sa réalisation, ainsi que le montant de l'aide nécessaire et une liste des coûts éligibles.
- (42) Si l'entreprise demanderesse est une grande entreprise, elle devra également fournir une description de la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et

présenter des documents attestant ce scénario contrefactuel. Ce scénario contrefactuel doit être crédible c'est-à-dire être authentique et intégrer les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés. L'autorités d'octroi pourra exiger que l'entreprise fournisse un scénario contrefactuel vérifié par un tiers disposant de l'expertise ad hoc, comme, par exemple, un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un bureau d'études.

- (43) Les autorités françaises ont confirmé que l'autorité d'octroi compétente vérifierait et s'assurerait de la crédibilité du scénario contrefactuel fondé sur des variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend la décision d'investir et confirmerait que l'aide comporte l'effet incitatif requis.

2.7.10. Complémentarité du régime et du Plan Stratégique National

- (44) Les autorités françaises ont expliqué que ce régime constitue un outil complémentaire du Plan stratégique national (ci-après « PSN ») puisque la France a choisi une approche régionalisée des investissements pour s'adapter aux spécificités régionales.
- (45) Lorsque les régions et autres autorités de gestion régionale n'ont pas choisi d'intervenir dans le cadre du PSN pour soutenir les investissements en faveur des producteurs de plants et de semences forestiers et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires, le régime est d'application.
- (46) En revanche, si le PSN prévoit un financement de projets d'investissements les entreprises actives dans la production de plants et de semences forestiers et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires, l'aide au titre du PSN sera activée.
- (47) Le régime peut cependant financer des mesures différentes de celles prévues par le PSN ou des projets répondant à des priorités nationales ou s'étendant sur plusieurs régions. Par ailleurs, pour les cas où le présent régime serait susceptible de soutenir une intervention complémentaire à un financement dans le cadre du PSN, les autorités françaises ont indiqué que le service instructeur de l'aide s'assurerait du respect du plafond autorisé en cas de cumul d'aide en s'appuyant sur la déclaration du demandeur, des pièces justificatives fournies par celui-ci, des dispositifs d'aides aux investissements mis en œuvre par d'autres financeurs publics au niveau local dont il a connaissance, ainsi que des données éventuellement échangées entre autorités d'octroi dans le cadre de contrôles croisés. Comme déjà précisé au considérant (64), les autorités françaises ont mis à la disposition des autorités d'octroi des documents listant les vérifications à réaliser concernant le cumul.

2.7.11. Proportionnalité

- (48) L'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 65 % des coûts éligibles.
- (49) Cette intensité peut être portée à 80 % pour les investissements :
- a) liés à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- la contribution à l’adaptation au changement climatique et à l’atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu’en promouvant l’énergie durable et l’efficacité énergétique ;
 - la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l’eau, les sols et l’air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - la contribution à l’arrêt et à l’inversion du processus d’appauvrissement de la biodiversité, à l’amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
 - le bien-être animal ;
- b) réalisés par les jeunes agriculteurs ;
- c) dans les régions ultrapériphériques.
- (50) L’intensité de l’aide peut être portée à un maximum de 85 % pour les investissements dans de petites exploitations agricoles au sens de l’article 28 du règlement (UE) 2021/2115 ou du point (33)(54) des lignes directrices.
- (51) L’intensité de l’aide peut être portée à un maximum de 100 % pour les investissements suivants :
- a) les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatiques spécifiques suivants :
- la contribution à l’adaptation au changement climatique et à l’atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu’en promouvant l’énergie durable et l’efficacité énergétique ;
 - la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l’eau, les sols et l’air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - la contribution à l’arrêt et à l’inversion du processus d’appauvrissement de la biodiversité, à l’amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
- b) les investissements dans la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux, et par des animaux protégés ;
- c) les investissements liés à la prévention et à l’atténuation des risques des dommages causés par les événements et facteurs mentionnés ci-dessus.
- (52) Concernant les investissements en matière d’irrigation, l’intensité d’aide ne dépassera pas :
- a) 80 % des coûts admissibles pour les investissements en matière d’irrigation dans les exploitations réalisés au titre du point (157) c) ;
- b) 65 % des coûts admissibles pour les autres investissements en matière d’irrigation dans les exploitations.

- (53) Enfin, les autorités françaises ont ajouté que l'aide pourra être octroyée selon les options de coûts simplifiés suivantes :
- a) coûts unitaires ;
 - b) montants forfaitaires ;
 - c) financement à taux forfaitaire.
- (54) Le cas échéant, le montant d'aide sera établi d'une des manières suivantes :
- a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur un ou plusieurs des éléments suivants :
 - des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ;
 - des données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ;
 - l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels ;
 - b) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour un type d'opération similaire.
- (55) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts éligibles devront être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (56) La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») n'est pas éligible sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale.
- (57) Les autorités françaises ont indiqué que les aides payables en plusieurs tranches seraient actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.
- (58) Pour les investissements des grandes entreprises, les autorités françaises ont assuré que l'autorité d'octroi veillerait à ce que le montant de l'aide octroyée dans le cadre du régime soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une approche fondée sur les surcoûts nets, dans les limites du plafond que constituent les intensités d'aide maximales indiquées aux considérants (48) à (52). Les autorités françaises ont confirmé que les autorités d'octroi vérifieront que le montant de l'aide ne dépasse pas le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et, par exemple, qu'il ne devra pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné. Afin de mener à bien cette vérification, l'autorités d'octroi s'assure que le montant d'aide corresponde aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide.

2.7.12. Cumul

- (59) Les autorités françaises ont précisé que le régime pouvait être utilisé par deux financeurs publics pour soutenir un bénéficiaire au titre des mêmes coûts éligibles, à condition que cela n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale de l'aide indiquée aux considérants (48) à (52).
- (60) Les aides octroyées au titre de ce régime ne pourront pas être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec des aides d'État octroyées sur la base des régimes suivants, se chevauchant en partie ou totalement :
- a) le régime SA.107520 (2023/N) « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire »¹⁴ et
 - b) le régime SA.109250 (2023/N) « aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques »¹⁵.
- (61) Les aides aux investissements destinées à la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des organismes nuisibles pour les végétaux, des maladies animales ou des animaux protégés ne seront pas cumulées avec des aides octroyées au titre d'indemnisation des dommages matériels visées aux sections 1.2.1.1, 1.2.1.2 et 1.2.1.3 de la partie II des lignes directrices.
- (62) Les aides octroyées au titre de ce régime pourront aussi être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec des aides de minimis octroyées par d'autres entités publiques, à condition que cela n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale de l'aide (considérants (48) à (52)).
- (63) Enfin, les autorités françaises ont indiqué que l'aide pourra être cumulée pour les mêmes coûts éligibles avec une aide octroyée au titre de l'intervention du PSN correspondante, dans le respect de l'intensité d'aide prévue dans les lignes directrices.
- (64) La vérification de l'absence de tout double financement et du respect de l'intensité d'aide prévue par le régime doit être effectuée par le financeur public avant l'octroi de toute aide sur la base de ce régime cadre. Concrètement, dans leur demande d'aide, les bénéficiaires devront déclarer toutes les aides sollicitées ou perçues au titre du même projet auprès d'autres entités publiques et le cas échéant au titre des mêmes coûts éligibles. Le service instructeur s'assurera du respect du plafond autorisé en cas de cumul d'aides. Il tiendra compte, pour cela, des déclarations du demandeur, des pièces justificatives fournies par celui-ci, des dispositifs d'aides aux investissements mis en œuvre par d'autres financeurs publics au niveau local dont il a connaissance, ainsi que des données éventuellement échangées entre autorités d'octroi dans le cadre de contrôles croisés. Les autorités françaises transmettront aux autorités d'octroi un document

¹⁴https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202422/SA_107520_73.pdf

¹⁵https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202404/SA_109250_40381D8D-0100-C669-9807-0B9451C0460F_54_1.pdf

visant à vérifier le respect des règles de cumul. Ce document sera mis à disposition sur la page internet du Ministère français de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dédiée aux aides d'État.

2.7.13. *Transparence*

- (65) Le présent régime sera mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>
- (66) Par ailleurs, conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 10 000 euros sur le Transparency Award Module (TAM) de la Commission dans les 6 mois à compter de leur date d'octroi.
- (67) Les autorités d'octroi des aides conserveront des dossiers détaillés sur les aides octroyées sur la base du présent régime pendant au moins dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide et seront mises à disposition du grand public sans restriction. Ces dossiers contiendront toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime ont été respectées, le cas échéant concernant les coûts éligibles et l'intensité d'aide maximale éligible.
- (68) Les autorités françaises ont enfin indiqué que les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux règlements (UE) 2015/1589¹⁶ et (CE) n° 794/2004¹⁷.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- (69) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE « *[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (70) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.

¹⁶ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 248 du 24.9.2015

¹⁷ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 140 du 30.4.2004, p.1

- (71) En l'occurrence, le régime est imputable à l'État compte tenu de ses bases juridiques nationales (voir considérant (4)). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (voir considérant (6)).
- (72) Le régime confère aux bénéficiaires un avantage sous forme de subventions directes (voir considérant (38)). L'avantage conféré aux bénéficiaires est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage (voir considérant (7)). En règle générale, les opérateurs économiques doivent couvrir leurs propres coûts. Les bénéficiaires voient ainsi leur position concurrentielle renforcée sur le marché.
- (73) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la position d'une entreprise soit renforcée par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique l'existence d'un risque de distorsion de concurrence ¹⁸.
- (74) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE ¹⁹. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits agro-alimentaires où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (75) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime prévoit l'octroi d'aides d'État au sens dudit article.
- (76) Étant donné que les aides sont régies par des bases juridiques prévoyant leur octroi, sans modalités d'application supplémentaires, à des entreprises définies de manière générale et abstraite (voir sections 2.2, 2.5 et 2.7), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point 33(13) des lignes directrices.

3.2. Compatibilité de l'aide

- (77) Peut être considérée comme étant compatible avec le marché intérieur une aide qui peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (78) La Commission a apprécié le régime d'aides sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.
- (79) En vertu de cette disposition, peuvent être considérées comme étant compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à faciliter le développement de

¹⁸ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, *Philip Morris / Commission*, 730/79, EU:C:1980:209.

¹⁹ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988, *France / Commission*, C-102/87, EU:C:1988:391.

certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun²⁰. La Commission appréciera ces deux conditions à la lumière des lignes directrices.

3.2.2. Application des lignes directrices

- (80) Le régime ayant pour objectif d'accorder des aides dans le but d'améliorer la compétitivité et de renforcer l'efficacité des entreprises de toutes tailles impliquées dans la production de plants et de semences forestières et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires, la partie I, la partie II, chapitre 1, section 1.1.1.1 (« *Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire* ») et la partie III des lignes directrices sont applicables.
- (81) En vertu du point (144) des lignes directrices, la Commission considérera que les aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles sont conformes au chapitre 3 de la partie I des présentes lignes directrices, à la condition générale pour les aides à l'investissement fixée au point (134) et aux dispositions de la section 1.1.1.1 du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices.
- (82) La Commission note que, conformément au point (23) des lignes directrices, les aides ne seront pas accordées aux entreprises en difficulté. Elle note encore que les aides ne seront pas non plus accordées aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur. Le point (25) des lignes directrices ne trouve donc pas à s'appliquer.
- (83) Le régime a une durée allant jusqu'au 31 décembre 2030, ce qui est conforme au point (638) des lignes directrices.

3.2.3. Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques

3.2.3.1. Activité économique bénéficiant d'une aide

- (84) Une mesure d'aide notifiée sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE doit viser à faciliter le développement d'une activité ou d'une région économique.
- (85) En l'occurrence, le régime soutient les activités économiques des entreprises, quelle que soit leur taille, qui sont actives dans la production de graines et plants forestiers et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires (voir considérant (7)) et encourage lesdites entreprises à garantir un approvisionnement adapté et suffisant en plants de qualité et sur les essences d'avenir les plus adaptées au changement climatique pour faciliter i) la restauration des forêts quand elles sont sinistrées, ii) leur adaptation quand elles sont vulnérables, et iii) la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires (voir considérant (11)).

²⁰ Arrêt de la Cour du 22 septembre 2020, *Autriche / Commission*, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 18.

- (86) La Commission considère que le régime contribue également à la réalisation des objectifs de la PAC. En effet, ce régime a pour but de soutenir les actions de plantation et d'accompagnement de la régénération la plus adaptée aux conditions climatiques futures et de stimuler l'approvisionnement sur le long terme de plants forestiers et de plants utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intra-parcellaires de qualité. Le régime doit ainsi contribuer directement à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en renforçant le rôle de puits de carbone des forêts et des terres agricoles du territoire. Le régime a également pour objectif de promouvoir les actions en faveur du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles, notamment en eau sur les exploitations. Enfin, le régime aura pour effet de soutenir et consolider le tissu socioéconomique des zones rurales en aidant les exploitations agricoles majoritairement présentes dans ces zones (considérant (24)).

3.2.3.2. Effet incitatif

- (87) En vertu du point (47) des lignes directrices, les aides dans le secteur agricole ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente. Les autorités françaises ont expliqué au considérant (39) que dans un contexte peu propice à la réalisation de nouveaux investissements, le régime vise à inciter les opérateurs du secteur à s'engager dans des investissements lourds qu'ils n'auraient pas eu les moyens de mettre en œuvre aussi facilement en recourant à d'autres formes d'aides.
- (88) En vertu du point (48) des lignes directrices, les aides qui visent simplement à améliorer la situation financière des entreprises, mais ne contribuent en aucune manière au développement du secteur, et notamment celles qui sont octroyées sur la seule base du prix, de la quantité, de l'unité de production ou de l'unité de moyens de production, sont assimilées à des aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché intérieur. Les autorités françaises ont confirmé au considérant (40) avoir bien pris en compte le point (48) des lignes directrices. Les autorités françaises se conforment donc au point précité des lignes directrices.
- (89) En vertu des points (50) et (51) des lignes directrices, le bénéficiaire doit introduire sa demande d'aide auprès des autorités nationales avant le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés et la demande doit comporter des informations telles que le nom du demandeur, la taille de l'entreprise, la description du projet en mentionnant le site et les dates de début et de fin, le montant d'aide demandé et la liste des coûts éligibles. Les autorités françaises ont imposé ces exigences aux bénéficiaires (voir considérant (41)).
- (90) Concernant plus spécifiquement les grandes entreprises, les autorités françaises se conforment à l'exigence exposée au point (52) des lignes directrices en imposant que la demande d'aide comporte une description de la situation en l'absence d'aide, de la situation prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et soit accompagnée des documents attestant du scénario contrefactuel décrit (voir considérant (42)). En outre, conformément au point (53) des lignes directrices, pour chaque demande d'aide émanant d'une

grande entreprise, l'autorité d'octroi est tenue de vérifier ces éléments additionnels (voir considérant (43)).

3.2.3.3. Conclusion

- (91) La Commission conclut que le régime facilite le développement des activités économiques de transformation et de commercialisation de produits agricoles.

3.2.3.4. Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union

- (92) Conformément au point (61) des lignes directrices, si une mesure d'aide d'État, les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou l'activité qu'elle finance entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur. Compte tenu des informations fournies par les autorités françaises, les conditions de ce régime sont définies conformément à la législation de l'UE applicable et il n'y a pas d'indications que le régime notifié entraînerait une violation des dispositions applicables et des principes généraux du droit de l'Union. La Commission estime que le point (61) des lignes directrices est respecté.
- (93) En l'occurrence, la Commission constate à la lecture du considérant (22) que le régime notifié n'entraîne aucune des violations du droit de l'Union décrites aux points (62) à (64) des lignes directrices (incompatibilité avec les dispositions régissant une organisation commune de marché, subordination à l'obligation, pour le bénéficiaire, d'utiliser des produits ou des services nationaux, limitation de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres, ou aides en faveur de l'exportation).
- (94) Compte tenu de ces éléments, il n'y a pas de violation des dispositions ou principes généraux applicables du droit de l'Union.

3.2.4. *Seconde condition : l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun*

3.2.4.1. Nécessité de l'intervention de l'État

- (95) L'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même en remédiant par exemple à une défaillance du marché de l'activité bénéficiant de l'aide.
- (96) En l'occurrence, conformément au point (71) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées dans la partie II des lignes directrices. Le régime satisfait à ces conditions (considérant (125)).
- (97) En conséquence, la Commission considère que l'intervention de l'État est nécessaire.

3.2.4.2. Caractère approprié de l'aide

- (98) En vertu du point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. En l'occurrence, le régime est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.1.1.1 des lignes directrices (voir considérant (125)), la Commission considère donc que les aides qu'il prévoit constituent donc un instrument d'action adéquat.
- (99) Le point (74) des lignes directrices précise que lorsqu'un État membre décide de mettre en place une mesure d'aide similaire à une mesure de développement rural financée uniquement par des ressources nationales, lorsque dans le même temps, la même intervention est prévue dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné, l'État membre devrait démontrer les avantages d'un tel instrument d'aide national par rapport à l'intervention au titre du PSN en question. Les autorités françaises ont justifié leur approche et démontré que le régime était conforme au point (74) des lignes directrices (voir considérants (44) à (47)).
- (100) En vertu du point (75) des lignes directrices, l'État membre doit veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. En outre, en vertu du point (79) des lignes directrices, les aides à l'investissement qui ne figurent pas dans un plan stratégique relevant de la PAC ou en tant que financements supplémentaires pour ce type d'intervention de développement rural, lorsque l'aide est octroyée sous des formes qui fournissent un avantage pécuniaire direct (par exemple des subventions directes, des exonérations ou des réductions de taxes, des cotisations de sécurité sociale ou autres prélèvements obligatoires, etc.), l'État membre doit démontrer pourquoi d'autres formes d'aides potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aides basées sur des instruments de dette ou de fonds propres (prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêt, garanties publiques ou autres apports de capitaux à des conditions favorables, par exemple) ne sont pas adéquates. La Commission note qu'au vu des incertitudes provoquées par les aléas climatiques qui constituent à la fois un risque important mais aussi un frein à l'investissement dans ce secteur, et au vu de la nécessité de répondre à une demande importante, les subventions directes restent la forme d'aide qui permettra de déclencher plus rapidement les gros investissements (voir considérant (39)). Les autorités françaises ont donc confirmé qu'elles se mettaient en conformité avec les lignes directrices.
- (101) En l'occurrence, compte tenu des considérants (98) à (100), la Commission considère que le critère du caractère approprié de l'aide est rempli.

3.2.4.3. Proportionnalité de l'aide

- (102) En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts éligibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. En l'espèce, la Commission constate que les intensités d'aides telles que prévues aux points (175) et (176) des lignes directrices seront pleinement respectées par les autorités françaises (voir considérants (48) à (52)).

- (103) En vertu du point (87), l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts éligibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. La Commission constate que les autorités françaises ont expliqué que l'ensemble de ces obligations serait pris en compte et respecté au considérant (55).
- (104) Conformément au point (88) des lignes directrices, les autorités françaises ont indiqué au considérant (56) que la TVA n'était pas éligible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale.
- (105) De même, les autorités françaises ont indiqué au considérant (57) tenir compte des exigences des points (90) et (91) des lignes directrices respectivement relatifs aux aides payables en plusieurs tranches et les aides payables dans le futur.

3.2.4.4. Conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés

- (106) En vertu du point (98) des lignes directrices, les aides à l'investissement octroyées aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés, les États membres doivent veiller à ce que leur montant soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une « approche fondée sur les surcoûts nets », dans les limites du plafond que constituent les intensités d'aide maximales. En outre, les points (99) et (100) des lignes directrices précisent que le montant de l'aide ne devrait pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable en se référant au scénario contrefactuel et en prenant en compte les intensités d'aides. Le considérant (58) apporte l'assurance que les autorités françaises prendront en compte ces exigences lors de l'octroi de l'aide.
- (107) En matière de cumul, le point (103) des lignes directrices prévoit que des aides peuvent être accordées simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou être cumulées avec des aides *ad hoc* à condition que le montant total des aides d'État accordées en faveur d'une activité ou d'un projet n'excède pas les plafonds d'aide prévus dans les présentes lignes directrices. Quant au point (104) des lignes directrices, il est précisé que les aides assorties de coûts éligibles identifiables ne peuvent être cumulées avec une autre aide d'État portant sur les mêmes coûts éligibles et engendrant un chevauchement partiel ou total que si un tel cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale de l'aide ou du montant maximal de l'aide applicable à cette aide au titre des présentes lignes directrices. Enfin, au point (109) des lignes directrices, il est précisé que les aides autorisées par les présentes lignes directrices ne devraient pas être cumulées avec des aides *de minimis* pour les mêmes coûts éligibles si ce cumul devait aboutir à une intensité d'aide ou un montant d'aide dépassant ceux fixés par les présentes lignes directrices. Les autorités françaises ont énuméré toutes ces possibilités de cumul aux considérants (59) à (63) et ont confirmé se mettre en conformité avec les exigences des lignes directrices en matière de cumul.
- (108) Pour ce qui concerne le cumul, et vu les différents financeurs publics susceptibles d'être impliqués dans l'octroi d'aides, la France a détaillé au considérant (64) les

procédures permettant de contrôler l'absence de cumul. Sur cette base, la Commission considère que les dispositions en matière de cumul seront respectées.

- (109) Compte tenu des considérants (102) à (108), la Commission considère que le régime est proportionné.

3.2.4.5. Transparence

- (110) Les exigences en matière de transparence énoncées aux points (112) à (115) des lignes directrices sont respectées (considérants (65) à (68)).

3.2.4.6. Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges

- (111) Les aides destinées aux secteurs agricole et forestier et aux zones rurales peuvent potentiellement entraîner des distorsions du marché des produits. Pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, les effets négatifs de la mesure d'aide en matière de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible.
- (112) Si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indument la concurrence est plus limité. La Commission note que le régime cible un nombre limité d'entreprises actives dans la production de graines et plants forestiers et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcéllaires (voir considérant (7)). En outre, la Commission constate au considérant (109) que le régime est proportionné. Enfin, elle souligne que les autorités françaises veilleront à ce que l'aide soit limitée aux surcoûts nets (voir considérant (58)).
- (113) En fixant des intensités d'aides maximales, la Commission vise à prévenir l'utilisation des aides d'État en faveur de projets lorsque le ratio entre le montant d'aide et les coûts admissibles doit être considéré comme très élevé et particulièrement susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence. En règle générale, plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité sera élevé. La Commission note que les autorités françaises ont tenu compte des intensités d'aides maximales telles que fixées aux points (159) à (163) des lignes directrices (voir considérants (48) à (52)).
- (114) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère donc que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

3.2.5. *Appréciation spécifique selon la catégorie d'aides : section 1.1.1.1 des lignes directrices « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire »*

- (115) En vertu du point (144) des lignes directrices, la section 1.1.1.1 du chapitre 1er de la partie II s'applique aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (7).

- (116) En vertu du point (145) des lignes directrices, la section 1.1.1.1 du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices s'applique aux aides aux investissements en actifs corporels ou incorporels réalisés dans des exploitations agricoles liées à la production agricole primaire. Les investissements sont réalisés par un ou plusieurs bénéficiaires ou concernent un actif corporel ou incorporel utilisé par un ou plusieurs bénéficiaires. Les autorités françaises ont confirmé au considérant (20) que le régime notifié respecte ce point des lignes directrices.
- (117) Les points (146) à (151) des lignes directrices ne sont pas applicables.
- (118) Il est indiqué au considérant (23) que le régime cadre reprend dans son intégralité le point (152) des lignes directrices. Les objectifs sont donc conformes.
- (119) De même, au considérant (36), les autorités françaises reprennent intégralement au titre du régime l'ensemble des coûts éligibles du point (153) des lignes directrices. Les coûts éligibles sont donc conformes.
- (120) Les autorités françaises ont également confirmé au considérant (37) qu'elles n'accepteraient pas comme éligibles les coûts listés au point (154) des lignes directrices. Les autorités françaises se conforment ainsi aux exigences du point précité des lignes directrices.
- (121) Le point (156) des lignes directrices n'est pas applicable.
- (122) Concernant les investissements en faveur de l'irrigation, les autorités françaises ont indiqué aux considérants (28) à (31) qu'elles se conformeraient aux exigences énoncées au point (157) des lignes directrices.
- (123) La Commission constate que les autorités françaises ont également indiqué au considérant (32) qu'elles se conformeraient aux exigences du point (158) des lignes directrices.
- (124) Concernant les différentes intensités d'aides telles que définies aux points (159) à (163) des lignes directrices, les autorités françaises ont indiqué aux considérants (48) à (52) qu'elles s'y conformaient en tout point.
- (125) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (115) à (124), la Commission considère que les dispositions pertinentes de la section 1.1.1.1 des lignes directrices sont respectées.

3.2.6. *Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide*

- (126) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, ses effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à son incompatibilité. Toutefois, les aides du régime, en ce qu'elles visent à permettre à des entreprises de toute taille de développer la production de plants et de semences forestières et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires stimule l'approvisionnement sur le long terme de plants forestiers et de plants utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intra-parcellaires de qualité. De ce fait, le régime soutient efficacement les actions de plantation et d'accompagnement de la

régénération la plus adaptée aux conditions climatiques futures, et contribuera directement à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en renforçant le rôle de puits de carbone des forêts et des terres agricoles du territoire (voir considérants (17) et (18)). Ces objectifs ne pourraient être atteints par les mécanismes du marché qui ne prennent pas en compte les problématiques liées au dérèglement climatique. Les aides du régime peuvent donc être considérées comme un outil approprié pour pallier une défaillance du marché identifiée.

- (127) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. En l'espèce, la Commission considère que le régime contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 au vu de ce que les autorités françaises ont décrit dans les considérants (24) à (26).
- (128) En vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux énoncés dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. La Commission considère qu'en l'espèce, les effets négatifs du régime sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum puisque ce régime est conforme aux dispositions de la section 1.1.1.1 du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices (considérant (125)) et respecte les taux d'intensité d'aides fixés par les lignes directrices (considérants (48) à (52)). Il résulte de ce qui précède que les effets négatifs du régime sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point (137) des lignes directrices.
- (129) Le point (138) des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce.
- (130) Concernant le point (139) des lignes directrices, de par les objectifs des aides du régime détaillés au considérant (23), et à la lecture du considérant (27) la Commission considère qu'il est confirmé que les aides auront une incidence positive sur l'environnement et le climat.
- (131) Par conséquent, la Commission conclut que l'incidence positive du régime l'emporte sur ses effets négatifs en termes de distorsions de concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres.

3.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime

- (132) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Par conséquent, la Commission considère que le régime est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE tel qu'interprété par les dispositions pertinentes des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-Présidente Exécutive